



Ville de
Saint-Tropez

Compte rendu du Conseil municipal

Le 11 janvier 2022

SEANCE DU 10 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le lundi 10 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 4 janvier 2022

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. PERRAULT, M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOLLET, Adjoint,

Mme GIBERT, M. LEROY, M. BARTHELEMY, Mme BONNELL, M. BLUA, Mme BLANC, M. BIBARD, Mme BRIFFA, Mme DIEKMANN, Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. COUTAL à Mme SIRI

Mme GIRODENGO à Mme SIRI

Mme ANSELMi à Mme GIBERT

M. PETIT à M. LEROY

Mme ISNARD à M. GIRAUD

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT

Mme BERTAGNA à M. PERRAULT

Mme BASSO à Mme MILLIER

M. SIMON à Mme MILLIER

Mme GUERIN à Mme DIEKMANN

Absents :

Mme AZZENA GOUGEON

Monsieur Christopher LEROY est désigné
Secrétaire de séance

2022 / 1

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Christopher LEROY est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2022 / 2

Avis relatif à l'inscription sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

1. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de vivre « avec elle » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire de s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

A cet effet, la loi met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.

Elle vise également à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, deux phénomènes accélérés par le changement climatique.

L'article 239 de la loi, codifié à l'article L. 321-15 du code de l'environnement, prévoit notamment l'établissement par décret d'une liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, cette liste devant être établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Les communes ainsi identifiées devront réaliser, dans leur plan local d'urbanisme, une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (de 0 à 30 ans) et à long terme (de 30 à 100 ans). Cette cartographie a vocation à constituer le socle de nouvelles mesures visant :

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- les constructions autorisées dans la zone exposée au long terme.

Les frais relatifs à cette cartographie feront l'objet d'une demande de subvention au Conseil Régional, subvention dont le taux sera compris entre 60 % et 80 % du montant HT afférent.

La procédure d'évolution du plan local d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret et devra être terminée dans un délai de trois ans. La commune de Saint-Tropez s'appropriant à réviser son plan local d'urbanisme, la procédure en cours fera l'objet d'un réajustement pour intégrer ces travaux de cartographie.

En cas d'impossibilité de finaliser la procédure d'évolution dans le délai imparti, il devra être adoptée une carte de préfiguration des zones applicables, dans l'attente de l'adoption de l'évolution du plan local d'urbanisme ; celle-ci permettra de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

2. En synthèse, les effets pour les communes identifiées sur la liste arrêtée par décret sont les suivants :

- Prise en compte du risque d'érosion dans le plan local d'urbanisme afin d'améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé, pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- Règles d'inconstructibilité quasi-totale dans la zone exposée à 0-30 ans ;

- Constructibilité dans la zone exposée à 30-100 ans sous condition d'une démolition des constructions dans leurs dernières années de vie avant l'effectivité du risque. La démolition est à la charge du dernier propriétaire du bien immobilier ;

- Généralisation du dispositif d'Information Acquéreur Locataire (IAL) jusqu'alors réservé uniquement aux communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) : les futurs acquéreurs seront avertis dès la visite des biens concernés ;

- Instauration d'un nouveau droit de préemption des biens menacés par l'érosion au bénéfice des collectivités et renforcement des compétences des Etablissements Publics Fonciers afin qu'ils puissent contribuer aux politiques d'adaptation au recul du trait de côte, en effectuant les portages fonciers pour le compte des collectivités locales.

Enfin, d'autres outils d'aménagement sont envisagés et pourront être mis en œuvre par voie d'ordonnance (nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée, définition d'outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière, possibilité de dérogations limitées et encadrées...).

3. C'est dans ce contexte législatif que la commune de Saint-Tropez a été destinataire d'un courrier du 9 décembre 2021 du Préfet du Var, reçu en mairie le 10 décembre suivant, informant qu'elle a été identifiée pour figurer sur la liste précitée.

Cette identification a été déterminée selon l'appréciation des critères suivants :

- L'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques) ;

- Les enjeux territoriaux et la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrage de défense ou rechargements de plages.

Ainsi, en application de l'article L. 321-15 du Code de l'environnement, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis quant à l'inscription de la commune de Saint-Tropez sur la liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Il est précisé que cette liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande des communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la lettre du Préfet du Var du 9 décembre 2021, ci-jointe annexée,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. EMET un AVIS FAVORABLE à l'inscription de la commune de Saint-Tropez sur la liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

2. SE PRONONCE EN FAVEUR de l'initiation d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat afin de permettre de préciser les moyens techniques et financiers qui seront mobilisés par ce dernier en accompagnement des actions communales, à savoir :

- la construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer,
- les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte,
- l'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L121-22-1 du Code de l'urbanisme,
- les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.

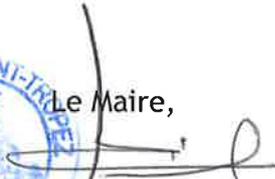
3. SOLLICITE d'ores et déjà la participation financière du Conseil Régional pour le financement de la cartographie.

4. DIT que la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet du Var.

VOTE : **23 pour**
 3 abstentions (M. Blua, M. Bibard, Mme Blanc)

Après l'examen de l'ordre du jour, Madame le Maire répond à une question orale de Madame Christine BLANC. La réponse sera portée au procès-verbal du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 50.

 Le Maire,

Sylvie SIRI'